

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

---

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1380)

Retiré

## AMENDEMENT

N° CL119

présenté par

Mme Coutelle, M. Sirugue, Mme Romagnan, Mme Neuville, Mme Olivier, Mme Orphé,  
Mme Crozon, Mme Martine Faure et Mme Battistel

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 5 SEXIES, insérer l'article suivant:**

« L'alinéa 2 de l'article L.6323-2 du code du travail ainsi rédigé :

"Pour les salariés à temps partiel, la durée du droit individuel à la formation est calculée à due proportion du temps".

Est remplacé par un alinéa ainsi rédigé:

"Pour les salariés à temps partiel, la durée du droit individuel à la formation est calculée sur la base d'un emploi à temps complet".

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de modifier un système qui fait que plus une personne a besoin de suivre une formation, moins elle en a le droit. En effet, les temps partiels, occupés à 82% par des femmes, sont majoritairement des emplois peu qualifiés et peu rémunérés.

Les salarié-e-s à temps partiel devraient avoir le même droit en terme de formation que les salarié-e-s à temps plein afin de favoriser une meilleure évolution de leurs carrières.

Par ailleurs, proposer d'acquérir une compétence sur un temps plus réduit est illogique puisque les salariés à temps partiel et à temps complet ont besoin d'une durée de formation identique pour acquérir une même compétence.

Il est donc proposé de rompre avec la condition *prorata temporis* qui détermine les droits acquis au titre du DIF (Droit Individuel à la formation)